

L'édito Soyons confiné.e.s, mais pas isolé.e.s !

La crise sanitaire que nous traversons actuellement aura des conséquences de court terme pour les mutations. Mais elle ne doit pas masquer les effets délétères de la loi de «transformation de la fonction publique».

Si pour les opérations de carrières, toutes les CAPA sont reportées jusqu'à nouvel ordre, permettant de maintenir malgré tout les vérifications et améliorations des commissaires paritaires, ce ne sera pas le cas pour les demandes de mutation. En effet, le nouveau cadre imposé par la loi de transformation de la fonction publique, largement combattue par le SNES et la FSU, a pour conséquence de retirer toute compétence aux CAPA pour ce qui concerne le mouvement des personnels. Depuis la mise en œuvre de la loi au 1er janvier, le gouvernement isole les collègues par cette mesure, en les plaçant seul.e.s face à l'administration à chaque étape du processus de mobilité !

L'expérience du mouvement inter académique 2020 n'a malheureusement fait que confirmer les craintes que nous exprimions l'année dernière : opacité dans les opérations de gestion, incompréhension des collègues, absence de marge de manœuvre pour proposer des améliorations.

Les organisations syndicales ne sont même plus consultées sur la rédaction de la note de service relative aux mutations. Pourtant, ces dernières années, le paritarisme n'a

cessé de démontrer son efficacité : augmentation du taux de satisfaction des demandeur/se.s de mutations, élaboration de règles plus justes et plus équilibrées, le travail des services de l'administration lui-même étant facilité par nos interventions !

Ce double contexte dans lequel se déroulera ce mouvement intra académique rendra bien sûr les mutations encore plus stressantes pour les collègues concerné.e.s, c'est pourquoi il est encore plus que jamais nécessaire de se rapprocher du Snes-Fsu pour faire sa demande de mutation, défendre ses droits, et en gagner de nouveaux ! Soyons confiné.e.s, mais ne soyons pas isolé.e.s dans ce parcours du combattant !

C'est grâce à l'intervention du Snes-Fsu que le rectorat a accepté de retarder les dates de saisie du mouvement intra.

Si la section académique du SNES a été contrainte de fermer sa permanence et d'annuler ses réunions d'informations, les militant.e.s du Snes-Fsu, dont l'efficacité et l'expertise dans ce domaine ne sont plus à prouver, restent à disposition des collègues pour les aider dans leurs démarches TOUT AU LONG DES MUTATIONS. Une continuité syndicale est assurée par une veille informatique quotidienne (par mail: s3lil@snes.edu et via le compte Facebook du SNES de Lille : <https://www.facebook.com/pg/snesdelille>).

Mutations

COVID19 : Quelle gestion des opérations dans ce contexte ?

Le contexte ne permettra peut être pas à chacun.e de fournir à temps les justificatifs nécessaires à l'octroi des bonifications demandées. Toutefois, suite à l'intervention du SNES-FSU, le rectorat s'est engagé à faire preuve de «souplesse» en ce qui concerne les justificatifs à fournir pour l'obtention de certaines bonifications.

Par ailleurs, les échanges avec l'administration se feront cette année uniquement par voie électronique (mail à mvt2020@ac-lille.fr ou encore via le portail de dialogue de gestion du rectorat : <https://eduline.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/dialogue/>) et sans l'intermédiaire des établissements scolaires.



De nouvelles modalités, le Snes-Fsu toujours à vos côtés !

La réforme de la fonction publique, qui est entrée en vigueur au 1er janvier, rend les opérations de mutations plus opaques.

Les organisations syndicales élues il y a un an et demi dans les commissions paritaires ne sont plus consultées sur le mouvement des personnels !

Pour ne pas se retrouver seul.e face à l'administration tout au long des mutations, il est plus que jamais indispensable de s'appuyer sur le Snes-Fsu et la force que lui donnent le nombre de ses

élu.e.s et militant.e.s, leur expertise et leur disponibilité. Cet accompagnement syndical est impératif pour que les droits des personnels soient respectés, la transparence établie, et que la stratégie conseillée soit la plus efficace possible.

Dans ce nouveau cadre, le Snes-Fsu est plus que jamais aux côtés des collègues qui participeront au mouvement. Alors

que le gouvernement, par cette loi, isole l'agent et le renvoie à sa responsabilité individuelle, le Snes-Fsu continuera de porter et de revendiquer le droit des personnels à des décisions administratives justes, transparentes, et collectivement contrôlées afin de lutter contre les décisions arbitraires de l'administration.

Ne restez pas seul.e.s face à l'administration, faites appel au Snes-Fsu!

Les militant.e.s du Snes-Fsu vous donneront toutes les informations sur le mouvement et ses règles ainsi que des conseils individualisés en fonction de votre situation particulière. Nous pouvons vous aider à calculer vos points et à faire votre dossier ! Envoyez une fiche de suivi syndical ainsi que votre dossier complet (par mail à s3lil@snes.edu), nous serons en mesure d'en vérifier l'ensemble, de vous aider à corriger votre barème et de vous signaler tout oubli de justificatif !

Attention : le rectorat ne vous réclamera aucun document. Faire une confiance aveugle à l'administration serait une erreur tant les oublis et problèmes que nous corrigeons chaque année sont nombreux ! S'il manque un justificatif à votre dossier vous n'aurez pas vos points !

Fiches de suivi : en remplissant et en nous retournant par mail (s3lil@snes.edu) une fiche de suivi (<https://www.snes.edu/Fiches-syndicales-de-suivi-individuel-pour-le-mouvement-intra.html>), vous serez automatiquement contacté par un commissaire paritaire qui assurera le suivi de votre dossier et nous pourrons vous contacter lors des différentes phases du mouvement pour vous accompagner tout au long de ce parcours du combattant !

Calendrier du mouvement intra académique

Saisie des vœux	Du 31 mars 12h au 14 avril 12h
Dépôt des dossiers médicaux	Date limite le 14 avril
Retour des formulaires de confirmation	Date limite le 17 avril par mail à mvt2020@ac-lille.fr
Vérification des barèmes et contestation	Du 25 mai au 8 juin 17h
Demandes tardives, annulation ou modification	Date limite le 12 juin
Résultats	A partir du 1er juillet 14h sur SIAM
Recours	Dès la parution des résultats



Collège Norrent-Fontes contre les suppressions de poste, 30 janvier

A CHACUNE DE CES ÉTAPES, JE NE RESTE PAS SEUL.E FACE A L'ADMINISTRATION, JE ME FAIS AIDER, ACCOMPAGNER ET CONSEILLER PAR LE SNES-FSU

Conseils pratiques :

1. Renseignez la bonne adresse mail sur laquelle vous souhaitez que l'administration vous contacte sur IPROF :

Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire que nous traversons, l'administration contactera prioritairement les collègues par mail. Aucun échange ne se fera par le biais des établissements scolaires. Il est donc impératif de renseigner correctement une adresse mail valide sur la page d'accueil de IPROF !

2. Gardez des traces :

- Notez le jour et l'heure de la connexion et faites une copie d'écran.
- Vérifiez l'enregistrement de votre demande, en vous connectant à nouveau après votre saisie.

3. Formulaire de confirmation :

- Ils seront édités à partir du 14 avril et vous seront transmis exceptionnellement cette année par mail sur l'adresse que vous indiquerez sur IPROF.

- Relire attentivement le formulaire, corrigez-le en rouge si nécessaire : barème, vœux inutiles (communes sans établissement du 2nd degré, GRETA...), ordre des vœux...
- Joindre obligatoirement au formulaire les pièces justificatives numérotées (rien ne sera réclamé par l'administration). Ne pensez pas que votre situation est connue, il faut fournir à nouveau ces pièces tous les ans.

Transmettre le tout au rectorat par mail avant le 17 avril 2020 (à mvt2020@ac-lille.fr) sans oublier de nous envoyer une copie à l'adresse suivante : s3lil@snes.edu.

Quelles sont les règles du mouvement intra-académique 2020 ?

La période de saisie des vœux :

→ **Pour tous** : du 31 mars 2020 12h au 14 avril 2020 12h

Les modalités de saisie des vœux :

→ **Pour les PEGC** : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

→ **Pour les personnels des autres corps** : SIAM via IPROF

Attention, pour accéder à I-prof, il faut se connecter via eduline : <http://eduline.ac-lille.fr/> et utiliser ses identifiants en se connectant en tant que personnel de l'éducation nationale.

Les participant.e.s obligatoires au mouvement sont :

- les personnels entrant dans l'académie,
- les personnels en réintégration,
- les personnels nommés jusqu'ici à titre provisoire (ATP),
- les personnels en MCS,
- les stagiaires qui ne peuvent être maintenu.e.s sur leur poste actuel,
- les personnels en détachement.

Jusqu'à 25 vœux possibles

Pour chacun d'entre eux, il faut entrer un code, disponible dans le répertoire national des établissements (un exemplaire au moins dans votre établissement ou sur <https://www.education.gouv.fr/annuaire> ou directement sur le site de saisie des vœux).

► un vœu précis :

il s'agit de demander un établissement précis (attention aux erreurs de codes comme la confusion entre collègue et SEG-PA qui rend le vœu inutile ; le vœu ne sera pas supprimé ou remplacé).

Le poste peut être avec un complément de service, affiché (s'il est vacant) ou non (s'il est libéré en cours de mouvement).

► un vœu « large »

il s'agit d'un vœu portant sur une commune, un groupement de communes voire un département (059 ou 062) ou l'académie (09). Un vœu large intègre tous les postes (REP et REP+ compris), sauf les

EREA qu'il faut demander précisément. Attention, les vœux « tout poste dans un département » ou « dans l'académie » vous permettront d'être candidat.e sur tous les postes **mais sans aucune préférence géographique**. Si vous n'avez pas obtenu de vœu placé avant, si c'est ce vœu là que vous obtenez, vous serez affecté.e sur le poste le moins demandé, c'est-à-dire sur les zones les moins attractives (Cambrésis, Sambre-Avesnois, Ternois, Calais ou Boulonnais suivant les disciplines).

► un vœu « large restrictif »

il s'agit d'un vœu large que l'on a restreint par une condition : uniquement les col-

lèges, uniquement les lycées ou encore uniquement les REP. Attention : à partir de cette année, il n'y a plus de bonification d'entrée en éducation prioritaire !

► un vœu sur une zone de remplacement

est considéré comme un vœu large. Demander une ZRD ou une ZRA, revient à demander n'importe quelle zone de remplacement du département ou de l'académie et à obtenir la moins demandée.

Attention, ne pas confondre le vœu ZR 09 Lille, qui est le vœu toute ZR de l'académie, avec le vœu 0599984G qui est le seul à représenter la ZR de Lille-Roubaix-Tourcoing !

Procédure d'extension

Les participant.e.s obligatoires à l'intra seront affecté.e.s selon la procédure d'extension s'ils/elles n'obtiennent pas un poste dans leurs vœux car ils/elles doivent obtenir un poste à l'issue du mouvement (poste fixe ou sur une ZR). Les participant.e.s ont donc intérêt à faire un nombre important de vœux pour éviter au maximum la procédure d'extension. L'an dernier, l'extension a concerné 7,45 % des participant.e.s obligatoires chez les certifié.e.s et les agrégé.e.s, et 3,75% des participant.e.s obligatoires chez les CPE et les Psy-En. L'extension part du premier vœu et élargit la demande kilométrique uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, puis éventuellement les postes en ZR, en étant attribués aux demandeur.se.s classé.e.s du plus fort au plus petit barème.

L'extension se fait à partir des éléments de barème suivants :

- ✓ ancienneté de poste ;
- ✓ ancienneté de service ;
- ✓ bonifications liées au RC (Rapprochement de conjoint), à l'autorité parentale conjointe, à la situation de parent isolé, ou à la mutation simultanée (lorsqu'il y a un lien) ;
- ✓ bonifications médicales et au titre du handicap ;
- ✓ bonifications de sortie de l'éducation prioritaire.

Cas particuliers du mouvement spécifique et des ATER

Parallèlement à lieu un **mouvement spécifique** pour certains postes (DNL, SPEA, certains BTS, EREA) : les affectations s'effectuent hors barème et la procédure est dématérialisée sur SIAM via Eduline et I-PROF. Le(s) poste(s) spécifique(s) doivent être saisis en premier(s) rang(s) dans l'ordre des vœux sur SIAM. Seuls les vœux précis sur des postes spécifiques seront étudiés. **Les vœux larges seront donc inopérants**. Une lettre de motivation pour chacun des postes spécifiques demandés (un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé) est à rédiger sur SIAM. Il faut également vérifier que le CV sur I-PROF est bien actualisé et y ajouter le dernier rapport d'inspection (ou compte-rendu d'évaluation professionnelle du rendez-vous de carrière) et les certifications nécessaires. Ces documents seront accessibles aux chefs d'établissement et aux IPR qui émettront un avis sur les candidatures. Tout vœu spécifique placé après un vœu non spécifique sera supprimé. Tout dossier incomplet sera invalidé. Dans la limite des 25 vœux, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique.

Les vœux spécifiques font l'objet d'un examen par les IPR et les chefs d'établissement. Depuis le 1er janvier et la mise en œuvre de la loi de « transformation de la fonction publique », les commissions dans lesquelles siégeaient les organisations syndicales que vous avez élues ne sont plus réunies.

Nous invitons donc les collègues participant au mouvement spécifique à demander aux chefs d'établissement et aux IPR l'appréciation portée à la candidature de l'agent.

Les collègues désirant un poste comme **ATER** doivent informer le rectorat et participer au mouvement intra en demandant **les six zones de remplacement**, condition obligatoire pour obtenir le détachement, **suivies éventuellement de vœux précis** dans le cas d'un refus d'ATER et d'absence de postes en ZR.

Les collègues entrant dans l'académie et désirant prendre une **disponibilité pour convenance personnelle ou pour études** ont tout intérêt à faire des vœux en ZR. Néanmoins, le rectorat n'est pas obligé de l'accorder, selon les nécessités de service.

Modifications, demandes ou annulations tardives des vœux répondant aux motifs précisés dans le BO sont à adresser impérativement, avant le 12 juin 2020, au rectorat, DPE via le portail de dialogue de gestion du mouvement du rectorat : <https://eduline.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/dialogue/>
N'oubliez pas d'envoyer une copie au Snese-Fsu.

Quelle stratégie adopter pour formuler vos vœux ?

Les règles du mouvement sont les mêmes pour tout le monde, mais il n'y a pas une stratégie unique. D'abord, parce que les collègues ne recherchent pas tous le même type d'affectation, ensuite parce que, d'une zone géographique à l'autre ou d'une discipline à l'autre, les réalités sont radicalement différentes.

A partir du début du mois d'avril (quand les comités techniques académique et départementaux se seront tenus sur les postes), vous trouverez sur notre site internet www.lille.snes.edu la liste des postes vacants connus (postes créés, postes vacants, postes libérés par le mouvement inter ou départs en retraite). Seront également affichés, les postes supprimés avec MCS (mesure de carte scolaire) et donc les collègues qui devront retrouver un poste et qui auront une bonification de 1500 à 3000 points (selon les vœux). Ils auront une priorité absolue sur le poste le plus proche (donnée à prendre en compte dans la stratégie de vœux).

ATTENTION : il ne faut pas limiter vos vœux aux postes annoncés vacants avant le mouvement car ces postes sont très demandés, surtout quand ils sont attractifs ; c'est souvent un collègue en poste dans l'académie ou en MCS (mesure de carte scolaire) ou avec une ancienneté de poste conséquente qui l'obtient et qui libère (sauf MCS) un poste pouvant vous intéresser.

➤ Obtenir un poste en établissement

Vos vœux doivent suivre une certaine logique et aller du plus précis au plus large : un vœu établissement précis suivant le vœu tout poste dans la commune à laquelle il appartient n'aura de sens que s'il rapporte plus de points (points agrégés pour un agrégé qui préfère être en collège plutôt qu'en lycée). Vous avez la possibilité de faire jusqu'à 25 vœux « établissements », « communes », « groupements de communes », « département » ou « académie » en précisant ou non un type d'établissement, mais si vous précisez, vous n'avez plus le droit aux bonifications familiales sur ces vœux.

Par exemple, les vœux « *commune de Lille lycées uniquement* » ou « *groupe de communes de Béthune collèges uniquement* » **vous privent des bonifications familiales**, y compris si vous ne pouvez enseigner que dans un type d'établissement ou s'il n'y a qu'un établissement dans la commune. Il serait dommage de les perdre en indiquant « collège P. Neruda de Vitry en Artois » plutôt que « *tout poste de la commune de Vitry en Artois* » !

Attention aux vœux gâchés car inopérants (GRETA, SEGPA...) ou inexistants (communes sans établissement du 2nd degré) ou inutiles (vœux d'un établissement ou d'une commune déjà inclus dans un vœu large) : chaque année, nous repérons des listes de vœux où 10 à 15 d'entre eux sont inutiles ; beaucoup de ces collègues ont été affectés en extension ! De la même façon, si vous souhaitez muter sur la SGT du LP de Bully-les-Mines ou sur les postes chaires (agrégés et certifiés) du LP Hôtelier de Lille, vous devez formuler un vœu précis (donc explicitement l'établissement concerné) ou un vœu large non restrictif (la commune de cet établissement, sans typer le vœu).

Remarque : il est possible, à l'issue du mouvement, d'obtenir un poste fixe avec complément de service, qu'il ait été annoncé avant ou libéré lors du mouvement.

ATTENTION ! Consultez régulièrement le site du Snes-Fsu de Lille : nous afficherons, pendant la période de saisie des vœux et pour chaque discipline, la liste des postes vacants (complet ou à complément de service), les suppressions de postes (avec MCS ou non) et la probabilité d'être affecté.e en ZR.

➤ Obtenir une zone géographique

Il faut privilégier les vœux dits « larges » (communes et groupes de communes), en particulier si vous bénéficiez de bonifications familiales.

Un poste en zone de remplacement est parfois la seule solution pour rester dans une aire géographique ; il ne faut donc pas hésiter à faire des vœux ZR en plus des autres vœux. Cependant, l'agrandissement imposé depuis 2011 des zones rend ces aires géographiques beaucoup plus larges qu'avant, avec possibilité de remplacer dans les zones limitrophes donc dans toute l'académie.

Si vous devez absolument obtenir un poste (entrants dans l'académie), n'hésitez pas à être moins ambitieux dans vos choix géographiques en fin de liste pour éviter de partir en extension sur les postes qui restent à l'issue du mouvement... s'il en reste, d'autant que notre région possède un réseau autoroutier et ferroviaire qui surprend toujours. Cela signifie que Saint-Amand-les-Eaux, Douai, Hénin-Beaumont, Lens, Liévin, Armentières et même Arras et Béthune sont des endroits où l'on peut travailler tout en habitant Lille. Prenez le temps de bien regarder une carte routière et les horaires SNCF.

Contrairement aux années précédentes, vous pouvez toujours formuler en vœux précis les établissements classés REP ou REP+ mais ces vœux ne sont plus bonifiés. Bien sûr, cela signifie, comme pour tous les vœux que vous faites, que vous êtes volontaire pour y être nommé.e et donc devrez rejoindre votre poste à la rentrée 2020 si vous l'obtenez.

Les collègues souhaitant être nommé.e.s en lycée et qui sont prêt.e.s à s'installer n'importe où dans l'académie peuvent faire un vœu du type « tout poste du 59 ou du 62 en lycée ».

NOUVEAUTÉ 2021 : MISE EN PLACE DE LA BONIFICATION SUR VŒU PRÉFÉRENTIEL

Le rectorat a décidé – sans concertation avec les organisations syndicales – de la mise en place pour le mouvement 2021 d'une bonification pour vœu préférentiel. Cette bonification s'appliquera sur le premier vœu large non restrictif formulé à partir de la deuxième demande consécutive (à condition que celui-ci soit identique). Elle n'est pas cumulable avec les bonifications familiales, et s'appliquera même si vous formulez ce vœu après des vœux établissement ou larges restrictifs ou des vœux sur poste spécifique !

Nous invitons les collègues à bien conserver à l'issue du mouvement une copie de leur confirmation de demande de mutation intra pour garder trace du premier vœu large non restrictif formulé cette année en vue de l'obtention d'une bonification sur vœu préférentiel pour l'année 2021 !

Quelles sont les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre ?

Les Bonifications familiales et civiles

Rapprochement de conjoint • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	Conditions à remplir Pour obtenir ces bonifications familiales, il faut réunir les deux conditions suivantes : • justifier d'être pacsé.e, marié.e au 31 août 2019 ou vivre en concubinage avec enfant né et reconnu ou à naître et reconnu par anticipation avec une déclaration officielle indiquant que la grossesse date d'avant le 31 décembre 2019 (l'administration ne reconnaît pas le concubinage seul) ; • justifier que le conjoint reconnu ait une activité professionnelle au 1er septembre 2020 au plus tard ou justifier que le conjoint soit inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.					
	Pièces à fournir <table border="1"> <thead> <tr> <th>Agents mariés</th> <th>Agents Pacsés sans enfant</th> <th>Autres situations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> • Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2019 dans le cadre d'un enfant à naître. </td> <td> • Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et délivré après le 31 août 2019. </td> <td> • Une copie du livret de famille pour ceu ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation) • Une copie de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie en mairie au plus tard le 31 décembre 2019 pour les agents non-mariés. </td> </tr> </tbody> </table>	Agents mariés	Agents Pacsés sans enfant	Autres situations	• Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2019 dans le cadre d'un enfant à naître.	• Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et délivré après le 31 août 2019.
Agents mariés	Agents Pacsés sans enfant	Autres situations				
• Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2019 dans le cadre d'un enfant à naître.	• Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et délivré après le 31 août 2019.	• Une copie du livret de famille pour ceu ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation) • Une copie de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie en mairie au plus tard le 31 décembre 2019 pour les agents non-mariés.				
Autorité parentale conjointe • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	Pièces à fournir • Copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités de garde, • Toutes pièces attestant du domicile de l'enfant, • Pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice.					
Parents isolés • 50 pts sur le vœu « commune » • 90 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts à partir du 2 ^e enfant	Pièces à fournir • Copie du livret de famille, • Justificatif prouvant le lieu de résidence de l'enfant, • Tout justificatif prouvant l'amélioration des conditions de vie d'enfant.					
Mutation simultanée Si vous êtes lié-es par un mariage, un pacs ou des enfants : • 20 pts sur le vœu « commune » • 30 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	Conditions à remplir • Être personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du 2 nd degré et participer au même mouvement intra-académique (exemple : 2 titulaires, 2 stagiaires, 1 titulaire et 1 stagiaire uniquement si ce dernier est déjà titulaire d'un autre corps de personnel d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation du 2 nd degré). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Pour les demandeurs ayant participé à l'inter et qui ont bénéficié de la mutation simultanée avec un lien, il est possible de la modifier en rapprochement de conjoint en cas d'adresse privée dans l'académie. Dans ce cas, les vœux peuvent ne pas être identiques.					
	Pièces à fournir Voir rapprochement de conjoints					

Attention, pour chacune de ces situations :

- les enfants pris en compte doivent avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2020,
- les vœux bonifiés doivent être larges et non restrictifs (c'est-à-dire non typés « collège » ou « lycée »).
- le premier vœu bonifiable doit se trouver dans le département de la résidence professionnelle ou privée dans le cadre du rapprochement de conjoint ou du domicile des enfants dans les autres cas. Il est possible d'alterner les vœux situés dans les deux départements ensuite.

Si ces bonifications ont été validées à l'inter 2020, il est inutile de fournir à nouveau les pièces justificatives



Réunion mutations, 14 février 2020

Les bonifications stagiaires

→ Pour les fonctionnaires stagiaires

Malgré la demande appuyée des organisations syndicales de revenir à une bonification de 50 points pour les stagiaires, le rectorat a choisi d'aligner la valeur de celle-ci sur le mouvement inter académique. Toutefois, grâce à l'intervention du Snes-Fsu, la bonification stagiaire de 10 points est désormais appliquée sur **l'ensemble des vœux (sauf vœux sur postes spécifiques)**. Cette bonification est attribuée sur demande

une seule fois sur une période de trois ans sur l'ensemble des vœux non spécifiques. Les participants à l'inter 2020 qui ont utilisé cette bonification doivent obligatoirement la déclencher à l'intra 2020, même si vous n'avez pas obtenu dans le cadre du mouvement inter l'académie bonifiée. Si vous êtes entrant dans l'académie et que vous n'avez pas utilisé vos 10 points à l'inter, vous ne pouvez pas y prétendre à l'intra.

→ Pour les fonctionnaires stagiaires ex- contractuel.l.e.s ; ex-AED ; ex-EAP ; CFA

Pour les stagiaires ex-contractuel.l.e.s, ex-AED, ex-EAP, ex-CFA, vous bénéficiez d'une bonification de **100, 115 ou 130 points** selon votre échelon de reclassement au 1er septembre 2019, **et cette bonification est valable sur l'ensemble des vœux GEO, DEP, ZR ou ACA non typés.**

La bonification « agrégés » non titulaire d'un poste en lycée

La bonification « agrégés » s'élève à 150 points. Elle est destinée à favoriser l'affectation en lycée des agrégés pour les disciplines qui sont enseignées en collège et en lycée.

Attention, seuls les collègues actuellement non affecté.e.s en lycées ou

participant.e.s obligatoires peuvent y prétendre.

Elle est valable sur les vœux larges, les vœux restrictifs et est cumulable avec la bonification mesure de carte scolaire. Cependant, elle n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

La bonification stabilisation des TZR sur poste fixe

Les TZR bénéficient d'une bonification de 25 points par année d'ancienneté de TZR sans plafonnement. Depuis plusieurs années, le Snes-Fsu demandait à ce que cette bonification soit accordée aux TZR entrant dans l'académie de Lille. A notre grande satisfaction, le rectorat a accepté cette proposition il y a deux ans et reprend automatiquement le nombre d'années d'ancienneté TZR du demandeur entrant dans l'académie. En cas de changement de ZR dans l'ancienne académie, le demandeur devra en justifier pour bénéficier de la bonification correspondante.

La phase d'ajustement qui permettait aux TZR de

faire des vœux de type de remplacement (court ou à l'année) et géographiques, a été supprimée par le rectorat contre l'avis unanime des organisations syndicales. Les TZR seront affecté.e.s directement par le rectorat au plus proche de l'établissement de rattachement sans avoir la possibilité d'émettre des souhaits sur l'établissement de rattachement administratif, ni que les élu.e.s des personnels puissent vérifier le bien-fondé de ces affectations.

L'établissement de rattachement administratif sera prononcé en même temps que l'affectation en zone de remplacement. La désignation de cet établissement de rattachement se fera en fonction des

nécessités de service et éventuellement des vœux formulés avant le vœu ZR.

Les collègues déjà TZR peuvent demander à changer d'établissement de rattachement en écrivant à l'administration avant le 12 juin via le portail de dialogue de gestion du mouvement du rectorat : <https://eduline.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/dialogue/>

Envoyez-nous vos demandes avec des éléments pouvant éventuellement permettre d'obtenir gain de cause (situation familiale, conflit avec le chef d'établissement du RAD, ...).

Changement de discipline

Les collègues qui ont changé de discipline via un dispositif de reconversion académique, bénéficient désormais d'une bonification 500 points sur les vœux « groupement de communes » non typés et ZR. Le Snes-Fsu réclamait cette évolution qui atténue les disparités de traitement entre candidat.e.s participant au mouvement, tout en maintenant un avantage non négligeable pour les personnels concernés par une reconversion, qu'elle soit librement consentie ou contrainte par les orientations et politiques éducatives récentes. Toutefois, il est regrettable que le rectorat hiérarchise la valorisation du parcours professionnel des collègues entre celles/ceux ayant changé de discipline via le dispositif de reconversion académique qui auront donc droit à 500 points, et celles/ceux qui ont passé et réussi un concours, ou

encore celles/ceux qui ont accédé à un concours par liste d'aptitude, qui eux/elles devront se contenter de 250 points. Dans le cadre de la valorisation de la diversité du parcours professionnel des agent.e.s, le Snes-Fsu demande à ce que les collègues changeant de corps ou de discipline puissent tou.t.e.s obtenir les mêmes points quelle que soit la voie empruntée.

Détachements

Les personnels en détachement dans un corps du 2nd degré peuvent participer au mouvement intra 2020. Ils/elles pourront formuler des vœux au même titre que les collègues déjà titulaires et bénéficieront d'une bonification de 500 points. Si leur intégration dans le corps d'accueil est prononcée par le ministère d'ici la fin de l'année scolaire, leur affectation deviendra définitive sur le poste obtenu lors du mouvement.

CPE

Au printemps 2018, le conseil d'État faisait le choix de sortir le corps des CPE du régime dérogatoire aux statuts de la fonction publique. Cette mesure avait pour conséquence de différencier les modalités de gestion des carrières et des mutations des CPE et des enseignant.e.s. Grâce à l'action du Snes et de la Fsu au sein des instances, les CPE sont à nouveau entrée.e.s dans le régime dérogatoire et bénéficient à nouveau de la même note de service et des mêmes règles de gestion que les enseignant.e.s.

Concernant le mouvement en lui-même, ces trois dernières années, les collègues ont pu bénéficier d'une plus grande transparence pour faire leurs vœux de mutation et disposaient de la phase de saisie des vœux, de la liste des postes logés et des postes à complément de service (particularité de l'académie contre laquelle le Snes avec la Fsu ne cesse de se battre). Le nouveau cadre imposé par la mise en œuvre de la loi de « transformation de la fonction publique » exclut depuis le 1er janvier 2020 les organisations syndicales de toutes les discussions relatives au mouvement intra académique. L'administration en a profité pour ne plus placer ces éléments essentiels à disposition des collègues.

N'hésitez donc pas à solliciter le secteur CPE du Snes-Fsu de Lille (@ : s3lil@snes.edu, préciser dans l'objet « pour le secteur CPE ») pour demander des informations et renseignements concernant les postes offerts au mouvement, mais également les postes logés et ceux à complément de service afin de formuler vos vœux en connaissance de cause.

Education prioritaire :

Le rectorat abandonne enfin sa commission de sélection ?

Depuis 2015, contre l'avis unanime des syndicats, une commission de sélection avait été mise en place (chefs d'établissement / IPR) afin de « trier » les candidatures pour les quelques 1552 postes implantés REP+ dont seulement une partie étaient susceptibles d'être vacants, et en attribuant uniquement sur une base déclarative (entretien de quelques minutes) un avis favorable (1200 points) ou défavorable (0 point). Depuis 2015, le Snes et la Fsu n'ont cessé de dénoncer cette bonification qui ne servait – quand elle servait – qu'à choisir un REP+ sur la métropole lilloise et à contourner le mouvement au barème au détriment des situations familiales et médicales, pendant que les postes REP+ de Maubeuge ou Calais étaient évités. Ces mêmes postes, lorsqu'ils ne restaient pas vacants, étaient donc occupés par des collègues ayant participé au mouvement « classique », sans bonification REP+, voire par des collègues qui avaient reçu un avis défavorable de la commission REP+ et qui n'avaient donc pas bénéficié des 1200 points mais qui étaient tout de même affecté.e.s sur un poste REP+ lors du mouvement intra. On voit bien ici toutes les limites et les incohérences de ce dispositif, dénoncées depuis maintenant 5 ans ! Le rectorat a enfin fait le choix d'abandonner ce dispositif pour lequel le bilan, qu'il soit quantitatif ou qualitatif, était bien éloigné des objectifs fixés par l'administration elle-même !

Nous aurions pu nous satisfaire (voire crier victoire !) du choix opéré par l'administration pour ce mouvement, si nous n'avions pas pris connaissance le 31 mars du profilage (postes spécifiques académique) de tous les postes vacants avant mouvement des établissements relevant des cités éducatives (18 collèges sont concernés dans le département du Nord, 12 dans le Pas de Calais). A l'heure où le ministre, qui était lui-même directeur de la DGEN sous Sarkozy, nous parle de revalorisation et de redéfinition de nos métiers, ce profilage ne peut que nous rappeler les heures sombres du dispositif ÉCLAIR lors duquel les collègues étaient directement recrutés par les chefs d'établissements et sous conditions de lettres de missions dépassant largement le cadre de nos O.R.S. Par ailleurs, avec la fin des CAPA et l'absence de champ d'intervention pour les organisations syndicales, les managers ont le champ entièrement libre !

Le Snes et la Fsu ont dénoncé ce profilage lors du CTA du 3 avril 2020, et continueront à combattre ce dispositif managérial.

Attention : l'administration a également supprimé la bonification de 90 points sur les vœux Education Prioritaire (larges, restrictifs et établissements) pour se conformer au nouveau cadre administratif relatif aux priorités légales.

Vous êtes dans une situation particulière ?

➤ Les mesures de carte scolaire (MCS)

Pour la troisième année consécutive, l'académie de Lille est particulièrement touchée par les suppressions de postes et renoue avec les années noires. 105 ETP (équivalent temps plein) sont supprimés alors que la hausse démographique touche à la fois les collèges et les lycées. Les suppressions de postes, appelées également mesures de carte scolaire (MCS) devraient cette année toucher davantage d'établissements y compris dans les lycées. L'administration tente parfois de cacher les effets de sa politique en proposant des compléments de service donnés (CSD) ou reçus (CSR), présentés trop souvent comme la seule alternative. Comme les années précédentes, les chefs d'établissement doivent faire signer un document au personnel qui partira en complément de service (et dont la désignation est la même que celle aboutissant à une MCS). Toute signature vaudra accord pour le CSD. Si le/la collègue refuse le CSD, alors son poste sera supprimé et, considéré en MCS, il/elle devra participer au mouvement. À noter qu'un poste ne peut être maintenu que si le complément est acté lors des Comités Techniques (CTA et CTSD) qui se dérouleront fin mars, début avril : un.e chef.f.e d'établissement ne peut donc pas prétendre ne pas savoir où est situé le CS, ni quelle est sa quotité approximative !

➔ La note de service rectorale précise les règles de désignation des personnels concernés :

1) L'ancienneté dans le poste : à défaut de volontaire, la mesure touche le/la dernier.e arrivé.e à titre définitif dans la discipline concernée, sachant que les enseignant.e.s

réaffecté.e.s par mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent (mais peuvent encore subir une MCS s'ils/elles sont les derniers arrivé.e.s malgré leur ancienneté maintenue).

2) En cas d'égalité d'ancienneté entre deux enseignant.e.s, les intéressé.e.s sont départagé.e.s selon les critères suivants : d'abord l'échelon (l'ancienneté dans l'échelon n'est pas prise en compte), ensuite, la situation familiale (nombre d'enfants de moins de 20 ans) et enfin l'âge : c'est le/la collègue le/la plus jeune qui sera en mesure de carte (si l'ensemble des critères précédents n'a pas réussi à départager les collègues). Nous avons obtenu du rectorat qu'il ne se serve plus des MCS pour régler des problèmes DRH en dérogeant à ces règles comme il a pu le faire occasionnellement jusqu'à présent.

Attention, une mesure de carte ne protège pas d'une future MCS une autre année.

➔ En mesure de carte : quels vœux formuler ?

Les personnels doivent participer au mouvement intra-académique et bénéficieront des bonifications suivantes :

- **3 000 points sur l'établissement d'origine** (au cas où un collègue obtiendrait une mutation, une dispo, ou partirait en retraite...), vœu déclencheur des bonifications mais qui ne doit pas forcément être le premier vœu. Les collègues peuvent en effet le faire précéder ou suivre de vœux précis ou larges s'ils/elles le souhaitent, mais ces vœux ne seront pas bonifiés. S'ils/elles obtiennent une mutation sur un de ces vœux, ils/elles ne seront pas considéré.e.s comme en réaffectation et perdront leur ancienneté de poste ;

- **2 000 points sur la commune de l'établissement d'origine ;**

- **1 500 points sur le département de l'établissement d'origine** (vœu à éviter, voir ci-dessous) ;

- **1 500 points sur l'académie.** Pour les collègues à la frontière des 2 départements, il est recommandé de passer outre le vœu département : Douai (59) est plus proche d'Hénin-Beaumont (62) que de Maubeuge (59).

Le vœu « tout poste dans l'académie » peut faire peur quand on est en MCS. Il s'agit simplement d'une indication pour l'algorithme afin qu'il trouve le poste le plus proche de l'ancienne affectation. Attention, en revanche, si vous n'êtes pas en MCS et que vous formulez ce vœu, vous vous engagez à accepter n'importe quel poste dans l'académie et donc le moins demandé, quel que soit votre barème. Seul.e.s les agrégé.e.s dont la discipline est enseignée en lycée et collège ont la possibilité de préciser « lycée » sur leurs vœux larges pour bénéficier en plus des points d'agrégé.e.s.

Attention, le vœu ZR n'est pas obligatoire quand un.e collègue est en MCS. Si un.e collègue formule ce vœu, c'est qu'il/elle souhaite effectivement être TZR et donc son ancienneté de poste repartira à 0 s'il/elle obtient ce vœu.

Remarque : si vous êtes en MCS lors de l'intra 2020 et qu'un poste à temps complet se libère dans votre établissement d'origine en cours d'année scolaire prochaine, vous pouvez demander à y être affecté.e pour le reste de l'année scolaire à titre provisoire. Vous pourrez le demander à titre définitif l'année suivante.

➤ Les anciennes mesures de carte scolaire

Même s'ils/elles ont obtenu un vœu non bonifié et même s'ils/elles n'ont pas participé au mouvement intra tous les ans (ne pas oublier de joindre une copie de l'arrêté de MCS au formulaire de confirmation), les collègues victimes d'une MCS les années précédentes resteront prioritaires à vie – sauf changement d'académie – pour retrouver :

- leur établissement d'origine (3000 points),
- la commune de l'établissement d'origine (2000 points) en cas de réaffectation en dehors de celle-ci,
- le groupement de communes de l'établissement d'origine (1500 points) en cas de réaffectation en dehors de celui-ci.

Le vœu groupement de communes sera étudié dans l'ordonnancement du groupement de communes (donc pas forcément au plus proche de l'ancien établissement).

Cette priorité disparaît si un.e collègue a changé d'académie après sa mesure de carte et ensuite est revenu.e dans l'académie de Lille.

➤ MCS et reconnaissance des personnels en situation de handicap

Attention, les personnels en situation de handicap ne sont plus automatiquement protégé.e.s d'une MCS. Les personnels reconnus travailleurs handicapé.e.s devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (@ : ce.sermed@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non le personnel sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation. Néanmoins, si la discipline disparaît de l'établissement, le/la collègue devra de toute façon retrouver un autre poste.

➤ MCS en Économie-Gestion, Physique-Chimie / Physique Appliquée et SII / Technologie

En Économie - Gestion	Le rectorat a accédé à la demande du Snes-Fsu de permettre aux collègues en mesure de carte scolaire (ou ex MCS) de postuler avec leurs points de mesure de carte sur l'une des valences de son choix (A, B ou C). Cela permettra d'éviter qu'un poste soit fermé dans la valence où le chef d'établissement veut « écarter » un collègue. Il ne participera dans ce cas qu'au mouvement de l'option choisie.
En Physique-Chimie / Physique Appliquée	Les enseignants en MCS des deux disciplines pourront candidater dans l'un des deux mouvements. Ils bénéficieront alors des bonifications MCS.
En SII	Les enseignants en MCS pourront candidater dans l'une des options de la discipline ou en technologie.

Par ailleurs, les professeurs de ces disciplines touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures, peuvent bénéficier de leurs points d'ex-mesure de carte scolaire dans la discipline ou l'option de leur choix.

► Réintégration après un congé parental

Après plus de six mois en congé parental à temps plein, vous perdez votre poste, et ce malgré nos protestations répétées et les problèmes de réintégration que cela pose.

Vous devez participer au mouvement intra si vous avez déjà réintégré en cours d'année scolaire ou si vous réintégrez au plus tard 1er septembre 2020. Vous bénéficiez alors de **150 points sur tous les vœux**. Si vous réintégrez après cette date, ce n'est pas la peine de participer au mouvement intra car le rectorat vous considérera en affectation provisoire.

Le Snes-Fsu demande que les collègues dans cette situation soient traité.e.s comme des mesures de carte scolaire.

► Réintégration après un CLD ou un PACD/PALD

Votre situation médicale vous a fait perdre votre poste. En « compensation » vous aurez **1000 points sur les vœux « commune » non typés et 1000 points sur les vœux « groupements de communes » restrictifs ou non**. C'est un progrès à mettre au compte du Snes-Fsu qui ne cesse de réclamer des améliorations dans la prise en compte des retours de congé maladie.

► Mutation avec une situation médicale particulière

Vous pouvez faire un dossier si vous êtes reconnu.e travailleur.se handicapé.e ou au titre du dossier médical de l'enfant afin d'obtenir une bonification de **1000 points** sur les vœux larges non restreints (sauf cas exceptionnels après avis de la médecine de prévention). En effet, une RQTH ne donne pas droit automatiquement à 1000 pts.

Ces points peuvent se cumuler avec les 1000 pts de retour de CLD / PACD, ainsi qu'avec les points de mesure de carte scolaire.

Les dossiers médicaux sont encore pris en compte pour les enfants, mais pour le/la conjoint.e ou pour vous-même, il faut être reconnu.e travailleur.se handicapé.e ou avoir déposé un dossier à la Maison du Handicap

(mais si seule l'attestation de dépôt est fournie, le rectorat ne donnera pas forcément les 1000 points si la RQTH n'est pas actée par la MDPH).

Tout comme à l'inter, **les personnels BOE** (bénéficiaires de l'obligation d'emploi : les personnels reconnu.e.s handicapé.e.s en grande partie) ont une **bonification de 100 points** sur tous les vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec les 1000 points de bonification de dossiers de priorités médicales mais est **cumulable avec la bonification carte scolaire**.

Pour bénéficier des 100 points, il faudra détenir la reconnaissance de travailleur.se handicapé.e, le simple dépôt du dossier auprès de la MDPH ne sera pas suffisant.

Demandes de révision d'affectation et recours

Avec la mise en œuvre de la loi de « transformation de la fonction publique », la note de service ne prévoit pas de demande de révision d'affectation comme ce fut le cas les années précédentes.

Toutefois, les lignes directrices de gestion et le nouveau cadre imposé permettent aux collègues qui n'obtiendraient satisfaction sur aucun de leurs vœux de formuler un recours auprès de l'administration en se faisant accompagner par une organisation syndicale représentative de leur choix.

Les collègues ont deux mois à l'issue des résultats (le 1er juillet) pour formuler une demande de recours, il est toutefois conseillé (en raison du calendrier contraint) de faire sa demande dans les meilleurs délais !

Le Snes-Fsu encouragera tous les collègues n'ayant pas obtenu satisfaction à formuler une demande de recours dès la publication des résultats de mutation ! Si nous ne pouvons garantir à chacun.e d'obtenir satisfaction, il est évident que plus les recours seront nombreux, plus nous pourrons peser pour obtenir des améliorations et conquérir de nouveaux droits pour l'ensemble des collègues !



Dossier réalisé par Maëva BISMUTH, Alexis MOREL et Michael COLIN